



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette *W*
Affaire suivie par : Mme Faraut *FC*
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/GRIESSER

n° 12500

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1992 autorisant la société GRIESSER à exploiter à Carros- ZI - 1^{ère} avenue - 1^{ère} rue, une usine de fabrication de stores ou de volets roulants,

CONSIDÉRANT que la société GRIESSER envisage une réduction de ses activités,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 mars 2004,
- LA SOCIÉTÉ GRIESSER ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1

La Société GRIESSER dont le siège social est situé ZI de Carros - 1^{ère} avenue - 1^{ère} rue, est autorisée, aux conditions suivantes, à exploiter son établissement situé à la même adresse.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

Rubrique	A/D	Observations	Localisation
2560.2	D	Travail mécanique des métaux P = 139 Kw	Atelier de mécanique
2565.2b	A	Traitements de surfaces par voie chimique V = 5645 l	Tunnel de traitements de surfaces
2940.3b	D	Application de poudres à base de résine organique V = 40 kg/j	Zone d'application

A = Autorisation - D = déclaration - V = Volume - P = Puissance.

Niveaux d'activités :

Les différentes phases du traitement de surface se répartissent de la façon suivante :

- 1 bain de dégraissage dérochage de 3 000litres
- 1 bain de rinçage eau de 3 780litres
- 1 bain de rinçage eau de 3 750litres
- 1 bain de passivation non chromique de 2 645litres
- 1 bain de rinçage eau déminéralisée de 3 960litres

Article 2

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société GRIESSER est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1) REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles à caractère général.

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé le en Préfecture des Alpes-Maritimes, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisations porté à la connaissance du Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'Établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du Code de l'Environnement.

En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 - 1 du Code de l'Environnement. A ce titre, l'exploitant devra se conformer à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagne de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
- L'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 novembre 1985)
- L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées.

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement).

1.2.1 L'évacuation des divers effluents de la Sté GRIESSER se répartit de la façon suivante :

- Les eaux industrielles et les eaux sanitaires sont dirigées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle
- Les eaux pluviales sont canalisées dans un réseau spécifique.

1.2.2 Les eaux pluviales non canalisées ne devront pas être source de pollution avant leur rejet.

1.2.3 Les eaux issues d'un éventuel incendie devront être recueillies sur le site. Leur évacuation se fera conformément à l'article 1.2.13 ou § 1.5

1.2.4 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.5. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.6 L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ALIMENTATION - EVACUATION

- 1.2.7. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant disposera d'un synoptique de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce synoptique sera affiché de façon permanente à l'intérieure de l'atelier.

- 1.2.8 L'évacuation des effluents industriels ainsi que des substances accidentellement répandues devra se faire conformément à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

A ce titre, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

Débit

débit journalier : 7 m³/j

- 6,5 < pH < 9	Flux (g/j)
- t < 30 °C	
- MES < 30 mg/l	< 210
- DCO < 150 mg/l	< 1050
- Al < 5 mg/l	< 35
- F < 15 mg/l	< 105
- P < 10 mg/l	< 70
- Fe < 5 mg/l	< 35

- 1.2.9 En outre, le débit d'effluent doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 81 par m² de surface traitée. En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.
- 1.2.10 Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de sécurité.
- 1.2.11 Une convention de rejet devra être également signée entre l'exploitant de la Sté GRIESSER et le gérant de la station d'épuration communale.
- 1.2.12 A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des contrôles inopinés effectués par un organisme extérieur. Ces contrôles pourront être faits sur l'ensemble des effluents cités à l'article 1.2.8. Les coûts de prélèvement et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.
- 1.2.13 L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents ; les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

AUTO-SURVEILLANCE

- 1.2.14 Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH muni d'une alarme en cas de dépassement (haut et bas). La sonde de pH sera contrôlée régulièrement.
Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- 1.2.15 Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen journalier pendant la durée du travail. Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.
- 1.2.16 Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués chaque jour pour déterminer le niveau de rejet en CR VI et une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.
- 1.2.17 Des contrôles trimestriels porteront sur les MES, fluor (F) et la DCO.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vanne ...) non chargés de produits toxiques. Ils seront effectués sur un échantillon moyen journalier pendant la durée du travail.

1.2.18 Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

1.2.19 Les mesures, contrôles et analyses définis aux articles 1.2.14 à 1.2.17 seront à la charge de l'exploitant.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

1.3.3 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

1.3.4 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs des baignoires de traitement de surface doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H.....	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F.....	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx exprimés en NO :	100 ppm.

1.3.5 Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

1.3.6 Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit.

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10/11/85) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3^e alinéa de l'instruction technique annexé à l'arrêté du 20 août 1985).

		Niveaux limites admissibles de bruit en db (A)	
Point de mesure Emplacement	Type de zone	Jour 7h/20h	Nuit 22h/7h Dimanche et Jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	Zone Industrielle	65	55

1.4.5. En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibrations émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.4.6. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A. Laeq T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

1.4.7. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.8. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets.

1.5.1 En application du Code de l'Environnement Titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des déchets sus-visés ou autorisés dans un autre Etat membre de la CEE, en application de la Directive n° 75.439 CEE modifiée par la directive CEE n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.4. L'élimination (par le producteur ou sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des

Installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- Origine, composition, quantité
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- Destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie.

- 1.6.1 L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.) ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables ;
- un réseau de robinets d'incendie armés normalisés de 20 mm permettant de battre de leur jet l'ensemble des volumes construits ;
- un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes)

- diamètre : 2 x 100 mm
- débit : 2 x 17 l/s
- pression : 1 bar.

1.6.2. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

A. MATERIEL ELECTRIQUE

1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit

1.6.5 Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis les 3 ans au moins, par une personne compétente. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - N.C. du 30 avril 1980).

1.6.7 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- Ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels il est exposé ;
- Ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

B - RISQUE INCENDIE

1.6.8 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le chef d'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

- 1.6.9 Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

INTERDICTION DES FEUX

- 1.6.10 Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

PERMIS DE FEU

- 1.6.11 Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- 1.6.12 Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

C - RISQUE D'EXPLOSION

- 1.6.13 Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.14 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et devront répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 7 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- 1.6.15 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.6.16 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone, tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones.

1.6.17 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un enduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

1.6.18 Débarrasser la voirie et espaces libres extérieurs de l'usine assurant le contournement des divers bâtiments.

Assurer la signalisation des dégagements de l'ensemble des locaux des bâtiments de l'usine.

1.6.19 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie et un plan schématique du bâtiment seront affichés et diffusés à tous les membres du personnel : ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

La consigne précisera notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- La composition des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- Le fonctionnement des alarmes ainsi que de différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications périodiques et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- Date et nature des vérifications
- Personne ou organisme chargé de la vérification
- Motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Dans le cas d'un remplacement pour rechargement suite à un incident, la nature et la cause de l'incident seront mentionnées.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux traitements de surfaces des métaux.

AMENAGEMENT :

2.1.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.
L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme/litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

2.1.3 Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (hypochlorite et acides ...)

2.1.4 La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles de quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

2.1.5. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau vers la station de détoxification interne.

EXPLOITATION

2.1.6. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations ...) sera vérifié périodiquement

par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- 2.1.7 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en service de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- Les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel qui recevra une formation spécifique.

- 2.1.8 L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

- 2.1.9. Un préposé dûment formé, contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

- 2.1.10. Seront soumis aux prescriptions 2.1.11 à 2.1.13, tous les déchets de l'atelier de traitement de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc. ...)

DECHETS

- 2.1.11. Les déchets de l'atelier de traitement de surface devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

- 2.1.12. Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes

circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement devront être respectées telles que définies au § 2.1.1. à 2.1.9 ci-dessus.

2.1.13. L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'Inspection des Installations classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

2.1.14. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

2.2 Prescriptions particulières relatives à l'aménagement et l'exploitation des zones d'application et de séchage de peinture à base de poudre de résine organique.

2.2.1. L'application des poudres se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération.

2.2.2. Tous les éléments de construction de la cabine de poudres seront en matériaux incombustibles .

2.2.3. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, poussières tels que colonne de lavage, appareils d'absorption, filtres, etc. ...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

2.2.4. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ;

2.2.5. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre et supports) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur;

2.2.6. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie ;

- 2.2.7. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 2.2.8. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de poudres.
- 2.2.9. On ne conservera dans l'atelier, que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celles pour le travail en cours :
- 2.2.10. Le local comprenant le stock de poudres de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- 2.2.11. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc. ...) :
- 2.2.12. La cuisson des poudres pourra être effectuée dans des étuves chauffées soit par circulation d'eau chaude, d'air chaud, de vapeur d'eau, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.
- 2.2.13. Les vapeurs provenant du séchage et de la cuisson, seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.
- 2.2.14. Le chauffage des étuves de cuisson, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs des cabines de pulvérisation et des installations de séchage

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. ... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier.

Article 3

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès notification à l'exploitant.

Article 4

La Société GRIESSER devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 5

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 6 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 7 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société GRIESSER inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Carros pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Carros qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société GRIESSER,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

13 AVR. 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

REG-E 13

Philippe PIRAUX